

Arrêté
portant adhésion de la République et Canton du Jura à la
convention intercantonale relative à la couverture des
frais entraînés par l'accueil dans des institutions
spécialisées d'enfants, d'adolescents et d'adultes placés
hors de leur canton de domicile

du 19 juin 1979

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 7, alinéa 2, de la Constitution fédérale¹⁾,

vu les articles 4, 24 et 92, alinéa 2, lettre a, de la Constitution cantonale²⁾,

vu l'article 4, lettre g, de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978³⁾,

arrête :

Article premier La République et Canton du Jura adhère à la convention intercantonale relative à la couverture des frais entraînés par l'accueil dans des institutions spécialisées d'enfants, d'adolescents et d'adultes placés hors de leur canton de domicile.

Art. 2 Le Service de l'aide sociale représentera la République et Canton du Jura à la commission intercantonale de coordination, instituée par l'article 13 de la convention.

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 1979.

Delémont, le 19 juin 1979

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le chancelier : Joseph Boinay

Annexe

Convention intercantonale relative à la couverture des frais entraînés par l'accueil dans des institutions spécialisées d'enfants, d'adolescents et d'adultes placés hors de leur canton de domicile

Considérant :

- que certains établissements spécialisés sont de plus en plus utilisés par plusieurs cantons;
- que la couverture de leurs charges d'exploitation, en principe à la charge des autorités de domicile, n'est pas toujours aisée à réaliser et donne souvent lieu à des difficultés administratives entre cantons;
- qu'il est dès lors dans l'intérêt des divers utilisateurs de s'entendre sur une manière uniforme de couvrir les charges financières consécutives aux placements effectués hors du canton de domicile;

les cantons signataires de la présente convention conviennent ce qui suit :

But et champ
d'application

Article premier La présente convention a pour but la prise en charge des frais d'exploitation inhérents aux journées passées par des enfants, des adolescents(tes) et des adultes dans des institutions sises hors du canton de domicile, reconnues par l'Autorité compétente du canton dans lequel elles déploient leur activité.

Liste des
institutions
reconnues

Art. 2 Chaque année, avant le 30 juin, les cantons publient la liste des institutions publiques ou privées, sans but lucratif, déployant leur activité sur leur territoire.

Office de liaison

Art. 3 Chaque canton désigne un office de liaison par l'entremise duquel s'effectuent tous les contacts nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Garantie
financière

Art. 4 ¹ Les placements effectués dans une institution sise dans un canton autre que celui du domicile doivent faire l'objet, de la part de l'Office de liaison du canton d'accueil, d'une demande de garantie financière à l'Office de liaison du canton de domicile.

² La demande doit être présentée, en règle générale, avant le début du placement ou, dans les cas exceptionnels, immédiatement après.

Procédure de
garantie

Art. 5 La demande de garantie doit notamment comprendre les indications suivantes :

- a) les nom, prénom(s), date de naissance, origine, domicile légal et adresse exacte de la personne accueillie, le cas échéant de son représentant légal;
- b) la désignation de l'autorité ou du service ayant ordonné ou proposé le placement;
- c) la date prévisible du début du placement;
- d) les modalités financières de ce placement, à savoir notamment :
 - les contributions des assurances sociales,
 - le prix de pension facturé aux parents, subsidiairement à l'assistance publique ou à d'autres répondants,
 - l'adresse de l'autorité ou du service garantissant subsidiairement ou directement ce prix de pension,
 - la manière dont sont prévues la calcul et la récupération des frais non couverts par les diverses contributions à disposition.

Prix de pension

Art. 6 ¹ Le prix de pension représente la part des frais de placement laissée à charge des parents, subsidiairement de l'assistance publique ou d'autres répondants.

² Dans la mesure du possible, les cantons signataires s'entendent pour fixer un prix de pension identique, lequel devra, en règle générale, correspondre à une pension hôtelière normale légèrement majorée.

Charges
d'exploitation
prises en
considération

Art. 7 Les charges d'exploitation prises en considération sont constituées par les dépenses réelles des institutions, résultant d'une gestion économique et rationnelle. Elles comprennent également les intérêts et les amortissements selon les normes établies par l'Office fédéral des assurances sociales pour le calcul des subventions à l'exploitation dans l'assurance-invalidité.

Prix de revient
de la journée

Art. 8 Le prix de revient de la journée est calculé en divisant par le nombre de journées de pensionnaires l'ensemble des charges d'exploitation prises en considération, déduction faite des prestations individuelles et collectives fondées sur le droit fédéral ainsi que des recettes propres, à l'exclusion des dons et legs à affectation spéciale.

Excédent des
charges
d'exploitation

Art. 9 L'excédent des charges d'exploitation est constitué, en règle générale, par la différence entre le prix de revient de la journée selon l'article 8 et le prix de pension défini à l'article 6.

Décompte annuel	<p>Art. 10 L'Office de liaison du canton d'accueil adresse à celui du canton de domicile, dans les six mois qui suivent le bouclage des comptes, cas échéant dans le mois qui suit la décision fédérale de subventionnement, un décompte de l'excédent des charges d'exploitation.</p>
Procédure de remboursement	<p>Art. 11 Le décompte annuel doit être notamment accompagné des documents et éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les nom, prénom(s), date de naissance, origine, domicile légal et adresse exacte de la personne accueillie, le cas échéant de son représentant légal; b) la désignation de l'autorité ou du service ayant ordonné ou proposé le placement; c) la date et la référence de la garantie financière délivrée par l'Office de liaison du canton de domicile; d) le nombre exact de journées passées dans l'institution et la période concernée; e) le bilan et le compte d'exploitation, présentés selon le plan comptable unifié et accompagnés de la calcul du prix de revient de la journée; f) le cas échéant, la photocopie de la décision fédérale de subvention; g) l'adresse à laquelle le paiement doit être effectué.
Rapports avec l'assistance publique	<p>Art. 12 ¹ Dans la mesure du possible et compte tenu des législations dont ils disposent, les cantons s'efforcent de ne pas donner, aux subsides versés en application de la présente convention, le caractère de secours d'assistance publique.</p> <p>² Dans tous les cas, les cantons signataires s'engagent à ne pas réclamer à d'autres cantons, notamment par la voie du concordat sur l'assistance au lieu de domicile, le remboursement des charges d'exploitation versées conformément à la présente convention.</p>
Commission intercantonale de coordination	<p>Art. 13 Il est institué une commission intercantonale de coordination composée d'un délégué par canton représentant son office de liaison.</p>
- organisation	<p>Art. 14 ¹ La commission se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent, mais au moins une fois par année.</p>
- constitution	<p>² Elle se constitue elle-même, le président étant choisi successivement dans chaque délégation cantonale pour une période de trois ans.</p>
- attributions	<p>Art. 15 La commission a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) veiller à la bonne application de la convention; b) proposer d'éventuelles modifications à la convention;

- c) publier, chaque année, la récapitulation des institutions reconnues dans l'ensemble des cantons signataires;
- d) tenir à jour et publier la liste des Offices de liaison;
- e) donner les directives nécessaires concernant l'établissement des décomptes annuels;
- f) proposer, s'il y a lieu, aux autorités compétentes, la modification du prix de pension selon l'article 6;
- g) régler les cas spéciaux et les litiges éventuels.

Entrée en
vigueur et durée

Art. 16 ¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 1976.

² Elle est conclue pour une durée de trois ans et se renouvelle tacitement de trois ans en trois ans, sauf dénonciation un an avant la prochaine échéance.

- 1) [RS 101](#)
- 2) [RSJU 101](#)
- 3) [RSJU 172.11](#)